

ARRÊTÉ N° 2025-11-01 DU 5 NOVEMBRE 2025
PORTANT CONSTATATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Le Maire de la commune de LUNERY,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu la réponse de Monsieur l'Inspecteur des Finances Publiques de la DDFiP du Cher en date du 9 Mai 2025 constatant que les taxes foncières sont impayées depuis plus de trois années consécutives pour le bien cadastré AP N° 82, situé « La Croix Balante » 18400 LUNERY,

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 3 Novembre 2025 ;

Considérant que le bien cadastré AP N° 82 n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

Considérant que cette situation fait présumer la vacance de ce bien,

Considérant ainsi qu'il y lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître,

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que le bien cadastré AP N° 82 sis à « La Croix Balante » 18400 LUNERY n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, peut dès lors être mise en œuvre.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage en mairie. Il sera notifié au représentant de l'État dans le département.

Article 3 : À compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. À défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunery, le 5 Novembre 2025

Sylvain JOLY,
Maire de Lunery



Acte rendu exécutoire :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Publication sur le site internet le **6 Novembre 2025**

Transmission en Préfecture du Cher le **6 Novembre 2025**